



DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE
SERVICE PREVENTION

L'ASSOCIATION Pluriels 94.....

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018

ENTRE :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil départemental en exercice, agissant es-qualité, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°2018-1-3.1.16 du 05/02/2018 d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION..... Pluriels 94....., représentée par
.....Morgane AUSTRUY....., Présidente, d'autre part.

PREAMBULE

La loi du 14 mars 2016 a confirmé le rôle de chef de file du Conseil départemental dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, ainsi que la place de la prévention spécialisée dans les missions qu'il exerce. Le Code de l'Action Sociale et des Familles fixe le cadre légal des actions de prévention spécialisée. L'article L221-1 du CASF dispose : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : ...2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2. ».

L'article L121-2 du CASF précise : « Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes : 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3° Actions d'animation socio-éducatives ;

4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9. »

Le Conseil départemental du Val-de-Marne a décidé de confier les actions de prévention spécialisée à des associations qu'il habilite. La prévention spécialisée a bénéficié en 2012 et 2013 d'une priorité d'action, qui s'est traduite par des décisions budgétaires qui ont permis l'extension de certaines

équipes, et la création de nouvelles. Ces associations interviennent dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Les actions de prévention sont en outre intégrées au schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017/2021, en complément des différentes actions de prévention et de protection mises en place. Le rôle de la prévention spécialisée aux côtés de l'ensemble des partenaires intervenant dans la mise en œuvre de ce schéma y est affirmé.

Les principes d'action de la prévention spécialisée sont définis par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et la circulaire du 13 juillet 1973 portant reconnaissance des principes et méthodes de la prévention spécialisée : travail de rue, absence de mandat nominatif, libre adhésion des jeunes, respect de leur anonymat, non institutionnalisation des actions. La notion de partenariat est ensuite venue compléter ces principes, qui sont mis en œuvre avec la plus grande souplesse de fonctionnement, afin de s'adapter aux circonstances de lieu et de temps. Parmi les principaux modes d'intervention de la prévention spécialisée, on peut citer :

- le travail de rue
- les actions collectives
- le suivi individuel éducatif et social
- le travail avec les jeunes en difficulté et leur environnement familial
- la dynamisation des quartiers : travail social communautaire et développement social de quartier.

Les précédentes conventions d'objectifs et de moyens, signées en 2013, ont fait l'objet d'un bilan concerté de leur mise en œuvre par les équipes de prévention spécialisées. Ce bilan a été établi durant le premier semestre 2017 sur le fondement de questionnaires soumis aux équipes sur les 5 grandes thématiques recoupant les objectifs arrêtés en 2013 (les 12-16 ans et l'implication des familles, l'action auprès des collégiens, les 16-25 ans et l'insertion, les territoires et les questions justice, prévention spécialisée et ASE). Il a ensuite été enrichi par les observations des grands partenaires de la prévention spécialisée dans le Val-de-Marne. Il a permis d'étayer le débat sur les objectifs prioritaires arrêtés ci-dessous, qui ont été définis en concertation avec les associations de prévention spécialisée, dans le respect des orientations du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021.

Titre 1 – Modalités d'exécution de la convention

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- définir le cadre d'intervention et les priorités du Conseil départemental et de l'association de prévention spécialisée, dans une démarche de coopération renforcée,
- s'assurer du respect des dispositions légales,
- contribuer à une égalité de traitement des jeunes suivis par la prévention spécialisée et de leurs familles sur l'ensemble du territoire,
- s'assurer de l'application des règles déontologiques propres à la profession,
- préciser les modalités de financement des associations de prévention spécialisée.

Article 2 : Durée

La convention est signée entre le Conseil départemental et l'association pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Possibilités d'avenant

Dans le cas où l'association aurait à faire face à une situation grave et/ou imprévisible durant la période d'application de la convention, un avenant pourra être conclu entre les parties signataires, afin de prendre en compte les ajustements qui seraient indispensables à la poursuite des objectifs.

déterminés par la présente convention. Il reviendra alors au Conseil départemental d'apprécier l'existence d'une telle situation sur la base des éléments qui lui seront transmis.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences qui en résulteront sur la dotation budgétaire de l'association seront définies lors de la conclusion de l'avenant entre les deux parties.

Titre 2- Présentation de l'association co-contractante.

Article 4 : L'association Pluriels 94, dont l'objet associatif est : « *d'assurer toute action de prévention, d'assistance ou de bienfaisance auprès des individus ou des groupes en difficulté, voire en rupture, avec leur milieu et/ou leur famille, avec une attention privilégiée pour les plus démunis d'entre eux.*

Soutenir et susciter tout ce qui peut concourir à leur propre prise en charge et autonomie.

Répondre aux besoins et aux demandes d'aide de la population concernée de manière individualisée.

Favoriser l'insertion professionnelle, scolaire et sociale des individus et des groupes en renforçant leur sentiment d'appartenance à la Cité et en leur permettant d'accéder à une réelle citoyenneté ;

Permettre une concertation au niveau des différents partenaires institutionnels.

Mettre en œuvre tous les moyens permettant de développer ses buts ».

Titre 3 - Objectifs de la convention

Article 5 : Modalités de détermination des objectifs

L'association établit ses objectifs opérationnels sur la base d'un état des lieux des territoires et des besoins des publics. Celui-ci doit être réalisé par ses services lors de l'implantation, l'extension ou la réactualisation des activités. Lorsque la situation le nécessite, il peut être fait appel à un tiers extérieur pour réaliser un diagnostic partagé. Tout état des lieux fait l'objet d'une communication au Conseil départemental.

Article 6 : Définition du public prioritaire

Objectif n° 1 : les 12-25 ans

Les jeunes de 12 à 25 ans constituent le public cible de la prévention spécialisée. Une attention particulière est portée aux **jeunes filles** en favorisant la mixité, ainsi qu'aux **jeunes femmes**, qui rencontrent des problématiques spécifiques. Egalement, **l'implication de la famille du jeune** dans la démarche éducative est recherchée chaque fois que cela est possible.

Objectif n° 2 : Les 12-16 ans et les collégiens

Afin de permettre l'action la plus précoce, **les interventions auprès des 12-16 ans et des collégiens doivent être poursuivies**. Elles sont recentrées sur les adolescents et les collégiens les plus en risque ou en difficulté (jeunes en difficultés familiales et sociales, en difficulté avec l'institution, démobilisés, décrocheurs ou déscolarisés...).

Elles visent prioritairement la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire, dans leurs dimensions sociale, culturelle, familiale, sans toutefois empêcher d'autres types d'initiatives correspondant à un besoin repéré.

Pour ce faire, les établissements scolaires et les associations de prévention spécialisée définissent les modalités de partenariat adapté aux besoins des collégiens en difficulté, dans le respect des compétences dévolues à chacun. La formalisation du partenariat est recherchée, afin d'une part d'en permettre une meilleure connaissance, et d'autre part de le pérenniser. Le projet d'établissement peut à cet égard constituer un support adapté.

Ces interventions s'inscrivent dans le cadre du protocole de partenariat signé en décembre 2012 par le Conseil départemental avec la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.

Objectif n°3 : Les 16-25 ans

Certains de ces jeunes rencontrent depuis plusieurs années des difficultés majorées par la situation économique, et les questions de leur insertion sociale et professionnelle demeurent déterminantes, notamment via l'accompagnement de la mission locale. Néanmoins, le constat de la difficulté pour ces jeunes, notamment pour les 16-18 ans, d'accéder et de bénéficier pleinement de l'offre d'insertion de droit commun, nécessite que la prévention spécialisée développe l'utilisation d'outils « sas », tels les chantiers éducatifs, pour préparer au mieux ces jeunes.

De même, il est également nécessaire de prioriser l'accompagnement des jeunes les plus marginalisés et ségrégués socialement.

Objectif n°4 : Jeunes se mettant en danger et adoptant des conduites à risque

La prévention spécialisée privilégie un principe d'action de prévention des processus de marginalisation et ruptures de tous ordres. Elle a donc vocation à appréhender des problématiques très variées.

La prévention des mises en danger et conduites à risque apparaît néanmoins de manière transversale dans les problématiques « nouvelles » citées par les équipes dans le bilan concerté des CPOM 2013 : risques numériques, addictions aux psychotropes et problèmes de santé (ce dernier terme étant entendu selon la définition de l'OMS), décrochage scolaire, transgressions, « michetonnage »/prostitution, de même que l'émergence des questions de prévention de la radicalisation violente...

L'association, dans le cadre des modalités d'intervention de la prévention spécialisée, veille donc à contribuer au repérage et à la prise en charge de ces difficultés.

Article 7 : Définition des territoires d'intervention

Objectif n°5 : La Commune comme territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de l'association est défini comme l'ensemble du territoire communal de : **Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.**

La mobilité géographique des équipes doit continuer à être assurée afin d'adapter leurs territoires d'intervention aux bassins de vie des publics, et de mieux prendre en compte les évolutions des territoires locaux (ex : relogement des familles des quartiers ANRU).

L'action entre équipes intervenant sur des communes ou des quartiers riverains doit également être intensifiée dans le cadre d'une coopération intercommunale soutenue. Cette approche est nécessaire pour appréhender notamment les questions de rivalités de quartiers, y compris en dehors des périodes de tension. Le rapport d'activité annuel, ainsi que la synthèse d'activité adressée au département en janvier, rend compte du travail mené en ce sens.

Article 8 : Maillage partenarial et modalités relationnelles entre les associations de prévention spécialisée et les Espaces départementaux des solidarités

L'action de la prévention spécialisée s'articule avec les réponses apportées localement sur le champ de la jeunesse et de l'insertion, et en veillant à construire des passages de relais avec les autres intervenants de droit commun. L'établissement de certains partenariats apparaît donc indispensable : services municipaux, acteurs éducations/jeunesse, santé, justice etc. Le Conseil départemental apporte son soutien à l'association dans ce travail de maillage.

La cohérence avec les politiques développées au niveau du Département est également recherchée. Le bilan partagé des précédentes CPOM montre que la coopération avec les trois services des EDS - Enfance, PMI et Polyvalence insertion (service social) - doit être renforcée. Une meilleure connaissance mutuelle des actions des intervenants demeure également nécessaire. A cet effet, des temps de concertation entre les cadres de l'EDS et les chefs de service des équipes de prévention spécialisée doivent être organisés.

Concernant la protection de l'enfance, conformément à la fiche schéma n°16, la contribution des équipes de prévention spécialisée au repérage précoce des vulnérabilités est attendue. L'association de prévention spécialisée s'engage à faire le lien avec les services de protection de l'enfance pour toutes les situations de mineurs en danger ou risque de danger, notamment en établissant les informations préoccupantes nécessaires. A cet effet, l'instance de la CLE (commission locale d'évaluation), qui se tient dans chaque EDS, constitue l'espace consacré à l'échange sur les situations individuelles. Le chef de service de prévention spécialisée bénéficie en outre d'un interlocuteur privilégié au sein de l'équipe enfance en EDS, en la personne du responsable enfance.

L'amélioration de la complémentarité et des relais entre les différentes interventions éducatives, qui participe de la continuité et la diversité des parcours, constitue un autre axe de collaboration. Elle nécessite *a minima* l'organisation de temps de concertation dédiés réguliers entre le chef de service et le responsable enfance, sans préjuger de la mise en œuvre d'autres modalités de travail en commun.

Le rapport d'activité annuel rend compte de la mise en œuvre de ces collaborations, et des actions auxquelles elles ont donné lieu.

Enfin, les associations participent à l'élaboration des protocoles locaux communs de prévention et de protection de l'enfance, et sont donc signataires de ces documents élaborés sur leur territoire d'intervention avec l'ensemble des partenaires intervenant dans ce secteur.

Titre 4 : Autres engagements des co-contractants

Article 9 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à :

- favoriser la connaissance des politiques publiques départementales susceptibles de permettre à l'association de mener à bien ses missions auprès des jeunes et de leur famille, tout particulièrement dans le cadre de la prévention de la protection de l'enfance, de l'action sociale et de la politique de la ville etc... Les modalités sont à convenir en fonction des besoins des équipes ;
- faire bénéficier les associations de prévention spécialisées des formations et des actions qu'il initie, quand leur objet est susceptible d'intéresser leur activité ou de permettre un accompagnement des pratiques de leurs professionnels ;
- diffuser les informations liées aux publics visés et/ou aux territoires d'intervention, notamment dans le cadre des différents observatoires que le Conseil départemental est amené à mettre en place (ex observatoire social, observatoire de la Protection de l'Enfance).

Par ailleurs, le Service Prévention de la DPEJ est identifié comme étant le service de référence pour les associations. A ce titre, il peut être sollicité pour faciliter le lien entre les équipes de prévention spécialisée et les services départementaux. Il organise les réunions de coordination nécessaires au suivi de l'activité et de la mise en œuvre des CPOM.

Article 10 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre des actions de prévention spécialisée et, à cette fin, tous les moyens qui sont alloués à leur réalisation ;
- informer le Conseil départemental de toute évolution dans les problématiques rencontrées par les publics localement, et pouvant contribuer à l'évolution des politiques publiques départementales.
- informer le Conseil départemental de ses projets structurants, qu'ils portent sur son organisation ou son activité, ainsi que des expérimentations auxquelles elle serait amenée à prendre part le cas échéant ;
- informer le Conseil départemental de ses assemblées générales, ainsi que des changements dans la constitution de son conseil d'administration ;
- faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, pour toutes les actions intervenant pour le Val-de-Marne.

Titre 5 : Détermination du budget et modalités de gestion de la CPOM

La détermination du budget et des modalités de gestion de la CPOM sont régies par les règles des finances publiques (décret n°2003-101 du 13 Mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique). La convention respecte également les règles de la comptabilité privée dont relèvent les associations co-contractantes.

Article 11 : Modalités de détermination du budget accordé

Le budget prévisionnel de l'année N est élaboré dans le cadre d'une négociation budgétaire à partir du BP élaboré par l'association avant le 1^{er} Novembre de l'année N-1.

Le vote du budget du Département intervenant au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le Conseil départemental notifiera à l'association le budget accordé pour la réalisation des objectifs négociés.

Les moyens en équivalent temps plein (ETP) sont affectés sur la base suivante :

Direction : 3 ETP
Administration/Services généraux : 2,18 ETP
Socio-éducatif : 36 ETP

Soit 41,18 ETP

Les associations de prévention spécialisée respectent la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Article 12 : Modalités de versement

Il sera procédé au versement de 5 acomptes bimestriels représentant au total 90 % de la dotation annuelle départementale versée au titre de l'année N-1.

Le règlement du solde de la dotation sera effectué en fin d'année de l'exercice en cours.

Ce versement sera égal à la différence entre le montant du budget N approuvé et le total des acomptes bimestriels déjà versés.

Article 13 : Obligations comptables de l'association

Sur demande de l'administration départementale chargée de procéder au contrôle, à tout moment, l'Association s'engage à justifier de l'utilisation des dotations reçues, et à tenir sa comptabilité à disposition à cet effet.

Elle s'engage à fournir au Département, dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée : un bilan, un compte de résultat et les annexes, détaillés et certifiés du dernier exercice clos, ainsi que le bilan synthétique.

Par ailleurs, si le montant de la dotation annuelle est égal ou supérieur à 150 000 €, les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Si le montant de la dotation annuelle est égal ou supérieur à 75 000€ ou représente plus de 50% du budget de l'association, les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un, à défaut, le bilan est certifié par le Président de l'association.

L'Association s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Article 14 : Compte administratif

Le compte administratif est l'objet d'une rencontre annuelle entre la direction de l'association et le service Prévention. A l'issue de cette négociation, les dotations affectées non utilisées, en raison d'une diminution de l'activité de l'association en prévention spécialisée, doivent être restituées par une reprise comptable.

Article 15 : Réexamen de la dotation en cas de variation de l'activité de l'association

En cas de diminution de l'activité de l'association durant un exercice, du non-respect de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, le Département peut, après avoir mis en demeure l'association de respecter ses obligations et l'avoir mise en mesure de présenter ses observations sur les griefs énoncés, procéder à une nouvelle évaluation de la dotation, à sa suspension, à sa suppression, ou en demander la restitution.

L'association dispose d'un délai d'un mois pour répondre à la demande du Conseil départemental.

Article 16 : Assurances

L'association exerce les activités mentionnées dans cette convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir cette responsabilité.

Titre 6 : Evaluation de l'activité et suivi de l'exécution de la CPOM

Article 17 : Modalités d'évaluation et obligations correspondantes

L'évaluation de l'activité des acteurs de la prévention spécialisée est une priorité pour le Conseil départemental. En effet, c'est un facteur d'analyse et de réflexion sur la réalisation des objectifs de la présente CPOM qui participe de la politique publique plus globale de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Un référentiel élaboré conjointement entre les associations et les services du département a été validé en CTDPS, il rassemble des indicateurs qui permettent d'avoir une meilleure visibilité des publics, de leurs problématiques, des territoires ainsi que des pratiques d'accompagnement des jeunes les plus en difficulté âgés de 12 à 25 ans.

Pour faciliter le recueil des données, le Conseil départemental met à disposition de toutes les associations un outil informatique spécifique. Cette mise à disposition est régie par une convention particulière annexée à la présente CPOM.

Il y est précisé que les associations s'engagent à fournir des données selon un calendrier précis, trimestriel et annuel. Par ailleurs, les éléments recueillis devront utilement être repris, avec d'autres déterminés par chaque association, dans le cadre de l'élaboration des rapports d'activité annuels.

Tout manquement à la transmission des données définies par le Conseil départemental et selon le calendrier arrêté donnera lieu à un échange pour explication, et sera de nature à exposer l'association défaillante à des sanctions, notamment : sanctions financières, mise en adéquation des moyens à l'activité réelle.

L'association doit également fournir avant le 31 janvier de chaque année une synthèse comportant :

- les faits et actions marquants de l'année écoulée
- un point sur la coordination inter-associations et/ou inter-équipes
- un point sur la collaboration avec les équipes en EDS, et sur les actions en protection de l'enfance
- les principaux projets pour l'année à venir.

Article 18 : Concertation et définition des objectifs pour la prochaine CPOM

La concertation permettant de définir les objectifs de la CPOM suivante débutera six mois avant la fin de la présente CPOM.

Article 19 : Rencontres partenariales en territoire

A l'initiative du Conseil départemental, deux rencontres entre les associations, la ou les communes et le département (la DPEJ) pourront être organisées durant la période d'exécution de la CPOM selon des modalités adaptées aux spécificités territoriales. Les associations de prévention spécialisée et les communes pourront solliciter le Conseil départemental pour l'organisation de rencontres rendues nécessaires au regard de problématiques particulières.

Titre 7 : Modalités et fin de la convention

Article 20 : Règlement des litiges

Le principe général est la recherche d'une solution amiable aux litiges éventuels.

Toutefois, en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties et si aucune solution amiable n'est trouvée, la procédure de résiliation est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera les engagements non tenus, et fixera à l'autre partie un délai pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention. La durée de ce délai sera établie en fonction de l'importance du ou des engagement(s) non tenu(s).

Si, à l'issue du délai fixé, la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est pas mise en conformité avec la présente convention, celle-ci sera résiliée par l'autre partie qui en précisera les motifs.

La convention pourra être aussi résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois, à compter de la réception du courrier par la partie destinataire.

Article 21 : Cessation d'activités ou dissolution de l'association

En cas de cessation d'activité en prévention spécialisée ou de dissolution de l'association, après étude de la situation financière en concertation avec le Département, les fonds associatifs doivent être restitués au Département au prorata des sommes versées par celui-ci.

Article 22 : Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites, révélant un manquement grave de l'association ou des manquements répétés à l'une des dispositions de la présente convention.

Dans ce cas, le Département, en application des dispositions précédentes notifie à l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de dénoncer la convention et les motifs de sa démarche.

L'association dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le Département. A l'issue de cette période, le Département peut procéder à la dénonciation de la CPOM.

Article 23 : Résiliation de la CPOM

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit.

La résiliation sera effective à l'issue d'un délai de préavis de six mois commençant à compter de la notification expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 24 : Litiges

Les litiges qui n'auront pu être résolus seront déférés au Tribunal administratif compétent.

Fait à Créteil, le 28/05/2018
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO

Le Président de l'Association



1ère PROROGATION DE LA CPOM 2018 - 2021



DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SERVICE PREVENTION INSERTION

AVENANT-TYPE DE PROROGATION D'UN AN DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 28/05/2018

ENTRE :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par M. Christian FAVIER, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2021-6-29 du 10 mai 2021

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION *PLURIELS 94*, représentée par M. Frédéric HENRY
Président.

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Val-de-Marne confie la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée à des associations qu'il habilite.

Depuis 2013, ces actions font l'objet de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM), renégociées en 2018 pour une durée de 3 ans. Ces conventions fixent les engagements réciproques du Département et des associations afin d'atteindre les objectifs prioritaires de la prévention spécialisée.

Ces objectifs s'intègrent dans une stratégie de prévention et de protection, telle qu'elle est déterminée dans le schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse départemental. Ce Schéma établi en 2017 pour une période de 5 ans doit être révisé et faire l'objet d'une redéfinition des objectifs en 2022.

Au vu de cette échéance et de la nécessité d'un travail partagé sur l'évaluation des CPOM ainsi que la définition des prochains objectifs, il est proposé de proroger ces conventions 2018/2021 pour une durée d'un an. Cela permettra que les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyen (CPOM) liant le Conseil Départemental aux associations de la prévention spécialisée pour les années à venir s'inscrivent dans les orientations de ce prochain schéma.

Article unique :

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 28/05/2018 entre le Département du Val-de-Marne et l'association**PLURIELS 94**.....
Est prorogée pour une durée de 12 mois, soit pour la période du 27/05/2021 au 27/05/2022.
L'article 2 de cette convention est donc modifié en ce sens.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

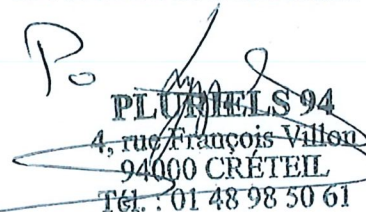
Fait à Créteil, le 14 Mai 2021
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil départemental



Christian FAVIER

Le Président de l'Association



PLURIELS 94
4, rue François Villon
94000 CRÉTEIL
Tél. : 01 48 98 50 61

2ème PROROGATION DE LA CPOM 2018 - 2022



DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SERVICE PRÉVENTION INSERTION

AVENANT n° 2-TYPE DE PROROGATION D'UN AN DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 28 mai 2018

ENTRE :

Le département du Val-de-Marne, représenté par M. Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-7-21 du 30 mai 2022
D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION
représentée par

Plurielo 94
M. Frédéric HENRY, Président de l'association

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Val-de-Marne confie la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée à des associations qu'il habilite.

Depuis 2013, ces actions font l'objet de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens (CPOM), renégociées en 2018 pour une durée de 3 ans. Ces conventions fixent les engagements réciproques du Département et des associations afin d'atteindre les objectifs prioritaires de la prévention spécialisée.

Ces objectifs s'intègrent dans une stratégie de prévention et de protection, telle qu'elle est déterminée dans le Schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse départemental. Ce Schéma établi en 2017 pour une période de 5 ans et actuellement révisé doit faire l'objet d'une redéfinition de ses objectifs fin 2022.

Ainsi, au vu de cette nouvelle échéance il est proposé de proroger une nouvelle fois les conventions 2018/2021 pour une durée d'un an. Cela permettra que les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens (CPOM) liant le Conseil départemental aux associations de la prévention spécialisée pour les années à venir s'inscrivent pleinement dans les orientations de ce prochain Schéma.

Enfin, l'association s'engage à signer la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République adoptée par le Conseil départemental en séance du 18 octobre 2021 - confère annexe. L'adhésion à cette charte constituant une condition préalable à l'instruction par les services des demandes de financement.

Article unique :

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens signée le 28 mai 2018 entre le département du Val-de-Marne et l'association *Pluriels 94* est prorogée d'une année supplémentaire soit pour la période du 27 mai 2022 au 27 mai 2023.

L'article 2 de cette convention est donc modifié en ce sens.

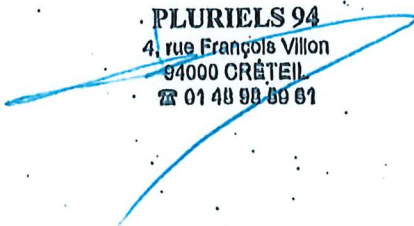
Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Créteil, le *30/05/* 2022
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'Association


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Vice-présidente
Marie-Christine SEGUI


PLURIELS 94
4, rue François Villon
94000 CRÉTEIL
☎ 01 48 98 60 61